



Séance publique du : 30 juin 2020

Annonce publique et convocation des conseillers : 24 juin 2020

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, M. MANGEN Luc, échevins, Mme BEISSEL-ERNST Marie-Louise, Mme BLOOMER Tracy, M. ERNST René, Mme ERNSTER Francine, M. LIMPACH Laurent, Mme OLINGER Peggy conseillers, Mme Rassel Romaine, secrétaire f.f..

Membres absents excusés: /

Point de l'ordre du jour : 04 a)

Objet : Modification du règlement communal concernant l'organisation d'un service de proximité de la commune de Dalheim

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu ses délibérations du 17 décembre 2012 ayant comme objet le règlement concernant l'organisation d'un service de proximité de la commune de Dalheim ainsi que le règlement-taxe de ce service approuvé par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande région le 13 février 2013 sous la référence 4.0042 (4159) ;

Vu sa délibération du 09 juin 2015 modifiant les règlements précités, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 06 juillet 2015 sous la référence MI-DFC-4.0042 (41811) ;

Entendues les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré et voté conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide à l'unanimité des membres présents

de modifier le règlement organisant les services de proximités de la Commune de Dalheim comme suit :

Article 2:

Les programmes quotidiens des services de proximité se limitent aux citoyens de la commune de Dalheim, qui répondent aux critères suivants, à savoir :

- Personnes seules ou en couple âgés de 65 ans au moins,
- Personnes ayant un handicap certifié sans limite d'âge,
- Personnes hospitalisées ou nécessitant une période de repos y consécutive, dûment certifié.

Article 4:

Les travaux exécutés dans le cadre du service de proximité se limitent aux interventions suivantes sur la parcelle cadastrale de la propriété de résidence du requérant / demandeur du service, respectivement sur sa part de propriété en cas de copropriété :

- Travaux de jardinage comprenant
 - la tonte du gazon,
 - la découpe d'arbustes et d'arbres d'une hauteur maximal initiale de 1,20 mètres et sans l'utilisation de nacelles et d'autres engins de levage.

Sont exclus :

- les travaux d'ensemencement, de plantation et d'aménagement de jardins,

- la mise en place de tout équipement de jardin, de bordures, de délimitations de surfaces et de clôtures,
- les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres,
- le désherbage de terrains non entretenus.
- Travaux de nettoyage des alentours immédiats comprenant
 - le balayage de l'accès principal et de l'entrée de garage comprenant le nettoyage des rigoles et des revers sans cependant comprendre le dégagement des canalisations,
 - le ramassage des feuilles dans les alentours immédiats de la résidence principale respectivement sur la partie de la copropriété concernée.
 Sont exclus :
 - le balayage des chemins de jardins secondaires, des contours de piscines, des balcons et des terrasses,
 - les travaux de nettoyage à haute pression, ni avec un appareil à haute pression de la commune, ni avec un appareil à haute pression du requérant,
 - le nettoyage de vitres, de menuiseries extérieures, de portes de garage, de portails et de clôtures,
 - les travaux d'entretien de murs en maçonnerie, en béton, de clôtures, de protections de vue et de palissades en bois.
- Travaux de déblayage de la neige et de salage en période hivernale comprenant
 - le dégagement de la neige de l'accès vers la porte d'entrée principale et de l'entrée de garage,
 - le dégagement de la neige du trottoir devant la résidence principale du requérant / demandeur du service,
 - l'épandage de sel de déneigement sur les surfaces précitées ; l'épandage de sel de déneigement sur les revêtements en place sur le terrain privé doit être dûment autorisé par le requérant / demandeur du service et ne donne pas lieu à une demande en dédommagement en cas de constatation de dégâts éventuels.
 Sont exclus :
 - le dégagement de la neige du trottoir en cas d'un immeuble en copropriété y compris également les maisons d'habitation bi familiales, sauf si les deux logements sont occupés par des personnes répondant aux critères définis par l'article 2 du présent règlement communal.

Les travaux énoncés ci-dessus sont exécutés avec le matériel et les matériaux de la commune dont l'amortissement et les consommables sont compris dans le prix unitaire défini par règlement-taxe communal. L'utilisation de matériels et de matériaux du requérant / demandeur du service n'est pas autorisée. Des travaux sur des autres terrains ou immeubles loués respectivement sur des autres parties d'immeubles en copropriété ne sont pas exécutés.

Ainsi délibéré à Dalheim, date qu'en tête
 (Suivent les signatures)
 Pour expédition conforme
 Dalheim, le 03 juillet 2020

Le bourgmestre,

Joseph Heisbourg



Le secrétaire communal f.f.,

Romaine Rassel